

Projet de loi sur l'Aménagement du Territoire

Partie première : Outils de l'Aménagement du Territoire

Paragraphe premier : Le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT)

Section première : Définition du Schéma National

d'Aménagement du Territoire

Article premier.- Le Schéma National d'Aménagement du Territoire, est un document de référence pour l'aménagement du territoire de l'ensemble du pays qui indique pour une durée de 25 ans, les objectifs, les orientations, les plans de développement globale, et qui décrit les besoins et les priorités, et ce, afin de permettre aux différentes instances de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi qu'aux établissements publics et personnes morales de droit privé dont le capital est souscrit entièrement par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics, d'inclure leurs interventions en harmonie et respect total de la politique générale de l'aménagement du territoire.

Le Schéma National d'Aménagement du Territoire constitue un cadre de référence pour les différentes politiques publiques et interventions sectorielles ainsi que pour l'établissement et la prévision des perspectives et orientations de la politique générale de l'Etat contenues dans les différents plans économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que dans les stratégies de développement afférentes à l'aménagement du territoire national.

Section 2: Objectif du Schéma National d'Aménagement du Territoire

Article 2.- Le Schéma National d'Aménagement du Territoire vise notamment à :

- Déterminer les orientations générales de l'aménagement du territoire national ;
- Consolider la compétitivité du territoire national dans ses différents domaines et composantes ;
- Proposer un mode d'aménagement à même de garantir les conditions de développement durable ;
- Aboutir à un développement territorial solidaire à l'ensemble du territoire national ;
- Renforcer la cohésion des différentes composantes du territoire national, et le rendre plus attractif et producteur de richesses ;
- Définir un cadre de référence pour l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement du territoire et des plans de développement économique, social et environnemental ainsi que tous les plans sectoriels structurants ;
 - Garantir la cohérence et la coordination entre les politiques publiques et les interventions sectorielles conformément aux principes et orientations de la politique de l'aménagement du territoire national ;
- Déterminer les choix relatifs aux grands projets et équipements structurants et aux services publics ;

- Assurer un référentiel pour la contractualisation avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Article 3.- Le Schéma National d'Aménagement du Territoire comprend deux documents:

- Un rapport retraçant un diagnostic stratégique territorial de l'ensemble des composantes du territoire national ;
- Un document contenant les propositions, composé d'une partie traitant les espaces de croissance et d'une partie comprenant les orientations.

Section 3 : Elaboration, instruction et approbation du Schéma National d'Aménagement du Territoire

Article 4. - Le Schéma National d'Aménagement du Territoire est établi à l'initiative de l'administration avec la participation des départements ministériels, les établissements publics, les collectivités territoriales et des acteurs économiques et sociaux concernés dans ces différentes phases.

Les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales sont tenues de fournir les données nécessaires à l'élaboration des différents documents du schéma national l'aménagement du territoire.

Article 5.- Le projet de Schéma National d'Aménagement du Territoire est établi et approuvé dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 6.- Le projet de Schéma National d'Aménagement du Territoire est soumis, pour avis, au Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, créé par le décret n°2-01-2331 du 13 Décembre 2001.

Article 7.- Le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire procède, tous les 5 ans, à l'évaluation du Schéma National d'Aménagement du Territoire et, le cas échéant, à sa révision totale ou partielle.

Article 8.- Le Schéma National d'Aménagement du Territoire est révisé dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Article 9.- L'Etat, les collectivités Territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé dont le capital est souscrit entièrement par les personnes publiques précitées sont tenus de respecter les dispositions du Schéma National d'Aménagement du Territoire.

Paragraphe II : Les documents régionaux de référence

Section première : le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT)

Sous-section première : Définition du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire

Article 10.- Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire est un document d'aménagement de l'ensemble du territoire de la région qui permet aux acteurs régionaux de concevoir, pour une durée de 20 ans, une vision stratégique du développement de la région. Ce document permet, également, aux services extérieurs de l'Etat, aux Collectivités Territoriales, aux établissements publics et aux personnes morales de droit privé dont le capital est souscrit entièrement par les personnes publiques précitées d'inscrire leurs actions au niveau régional dans un cadre harmonieux qui respecte les orientations de la politique générale de l'Aménagement du Territoire.

Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire constitue un cadre de référence pour l'établissement des plans de développement économique et social au niveau régional ainsi que les autres documents et plans dont les autres collectivités se chargent d'établir ou dans le cadre de mutualisation à travers la constitution de groupements entre elles.

Sous-section 2 : Objectif du Schéma Régional de l'Aménagement du Territoire

Article 11.- Le Schéma Régional de l'Aménagement du Territoire a pour objectifs entre autres :

- Constituer un consensus sur les mesures d'organisation de l'espace régional et sa mise à niveau selon une stratégie à long terme ;
- Déterminer les orientations et les choix de développement régional de l'Etat et des régions ;
- Mettre en place un cadre général pour la conception d'un développement régional durable et harmonieux des espaces urbains et ruraux ;
- Déterminer l'emplacement des projets régionaux et programmer les mesures de son évaluation et de sa mise à niveau et les projets structurants ;
- Elaborer un cadre stratégique pour une politique contractuelle entre l'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé et les associations ;
- Déterminer les choix concernant les grands équipements structurants et les services publics et la programmation des équipements publics régionaux ;

Article 12.- Le Schéma Régional de l'Aménagement du Territoire comprend :

- Un rapport de diagnostic stratégique territorial pour l'ensemble des composantes du territoire régional ;

- Un rapport sur le développement régional englobant les perspectives de développement ainsi que les espaces de projets ;
- Un programme d'action régional intégré qui constitue une assise pour la contractualisation Etat/Régions.

Sous-section 3 : Etude du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, procédure d'instruction et d'approbation

Article 13.- Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire est établi par le conseil régional conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi n°47-96 relatif à l'organisation des régions, promulguée par le dahir n°1.97.84 du 23 hijja 1417 (2 avril 1997), et les services déconcentrés des départements ministériels et établissements publics ainsi que les acteurs économiques et sociaux concernés et les collectivités territoriales dans ces différentes étapes d'élaboration.

Article 14.- Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire est établi dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 15.- Le projet du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire est soumis pour avis au Comité Régional d'Aménagement du Territoire prévu à l'article 44 ci après.

Article 16.- Le Comité Régional d'Aménagement du Territoire procède, tous les 5 ans, à l'évaluation du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire et le cas échéant, à la révision dudit schéma.

Article 17.- Le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire est révisé dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Article 18.- Le Conseil Régional veille à l'application des projets proposés dans le Programme d'Action Régional Intégré (PARI), issu du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, en partenariat avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé dont le capitale est souscrit entièrement par les personnes publiques précitées sont tenus d'observer les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire par le respect de ses propositions, dans le cadre de leurs programmes sectoriels ou par le biais de la contractualisation avec les autres parties concernées, les collectivités ou les groupements de collectivités territoriales concernées par les projets proposés.

Section II : Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement

Chapitre II : Définition du Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement

Article 19.- Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement est un document qui décrit sur un horizon de 20 ans les directives d'aménagement et d'organisation des espaces polaires et ses domaines d'influence selon une vision prospective des fonctions des pôles constitutifs de ces espaces. Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement, détermine également, les fonctions du développement urbain et les relations complémentaires entre les pôles urbains et les centres périphériques se situant dans les espaces polaires.

Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement peut comprendre deux régions ou plus.

Chapitre II : Objectif du Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement

Article 20.- Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement a pour objet de traiter les problématiques économiques générales des espaces polaires concernés de ce Schéma. Dans ce cadre, ce Schéma propose une stratégie territoriale visant à renforcer la compétitivité des pôles de ces espaces par la répartition des rôles entre lesdits pôles et en facilitant l'accessibilité entre eux. Ce Schéma propose, également, des directives générales en relation avec l'extension urbaine et à la localisation des villes nouvelles, et ce, en vue d'asseoir les bases du système de polarisation.

Article 21.- Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement permet à l'Etat d'inclure ses interventions dans un cadre harmonieux, basé sur des documents de référence national et régional. Il permet, également, d'édicter des directives générales pour garantir ses articulations avec le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain. Parallèlement, le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement constitue un cadre de référence pour les plans de développement économique et social ainsi qu'à l'orientation de la politique des villes nouvelles.

Article 22.- Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement fixe les options principales relatives aux équipements structurant et à la protection des milieux et des ressources naturelles pour un développement durable. Il consolide la solidarité urbaine à l'intérieur des espaces polaires et ses domaines d'influence.

Article 23.- Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement comprend :

- Un rapport comportant un diagnostic territorial des pôles urbains situés dans l'espace territorial concerné, et établissant une analyse des fonctions des pôles urbains et identifiant les dysfonctions spatiales résultant de la faiblesse de l'attractivité et de la compétitivité ;

- Un rapport sur la stratégie de développement déterminant les tendances générales et les projets structurant à l'intérieur du ressort territorial concerné.

Chapitre III : Etude du Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement instruction et procédure d'approbation

Article 24.- Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement est établi par l'administration en concertation avec les collectivités territoriales concernées, et ce conformément aux principes fondamentaux et directives nationales en matière d'aménagement du territoire.

Article 25.- La liste des espaces polaires qui feront l'objet du Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement, est fixée par voie réglementaire.

Article 26.- Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement est établi et approuvé dans les formes et conditions fixées par un voie réglementaire.

Article 27.- Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement est soumis au Comité Interministériel Permanent d'Aménagement du Territoire prévu à l'article 39 ci-après, pour approbation.

Article 28.- Le Comité Interministériel Permanent d'Aménagement du Territoire prévu à l'article 39 ci-après procède, tous les 5 ans, à l'évaluation dudit Schéma et le cas échéant, à sa révision.

Article 29.- Le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement est révisé dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Article 30.- L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé dont le capital est souscrit entièrement par les personnes publiques précitées, situés dans la zone couverte par le Schéma d'Organisation Fonctionnelle et d'Aménagement sont tenus de respecter les dispositions dudit Schéma en tenant compte de ses propositions, dans le cadre de leurs programmes sectoriels ou par le biais de la contractualisation avec les collectivités ou le groupement de collectivités territoriales concernées par les projets proposés.

Paragraphe III : Le Plan Stratégique Provincial Section première: Définition du Plan Stratégique Provincial

Article 31.- Le plan stratégique provincial est un document qui trace, dans une perspective de 10 ans, une stratégie permettant aux acteurs locaux de concevoir une vision stratégique pour le développement de la province.

Section II : Objet du Plan Stratégique Provincial

Article 32.- Le plan stratégique provincial vise à :

- déterminer les défis et les priorités du territoire provincial permettant la réalisation du développement économique et social de la province ;
- Assurer un cadre de référence pour garantir l'homogénéité et l'harmonie des interventions de l'Etat et des collectivités territoriales dans les domaines des services et des équipements publics ;
- Faciliter l'accès des habitants aux services publics nécessaires pour assurer sa mise à niveau et son adhésion au processus de développement national durable, sur la base et de la solidarité et de l'équité sociale ;
- Permettre à la province de disposer d'un programme d'action stratégique intégré, conciliant les concepts de l'approche et de l'espace ;
- Renforcer les capacités des acteurs locaux en matière de gestion de l'espace de la province dans le cadre d'une vision stratégique globale.

Article 33.- Le plan stratégique provincial comprend :

- Un rapport sur le diagnostic stratégique spatial de la province ;
- Un rapport sur le plan d'action stratégique.

Section III : Etude du Plan Stratégique Provincial Instruction et Procédures d'approbation

Article 34.- Le projet du plan stratégique provincial est établi à l'initiative de l'administration et/ou du conseil provincial ou préfectoral, avec la participation des conseils communaux et les services déconcentrés concernés, et ce sur la base d'une approche globale et prospective.

Article 35.- Le projet du plan stratégique provincial est établi et approuvé dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Article 36.- Le projet de plan stratégique provincial est soumis pour avis au conseil provincial concerné, et au Comité Régional d'Aménagement du Territoire pour avis et approbation.

Article 37.- Les collectivités Territoriales concernées procèdent, tous les 5 ans, à l'évaluation du plan stratégique provincial et le cas échéant, à sa révision.

Article 38.- Le plan stratégique provincial est révisé dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Partie II : Les structures d'Aménagement du Territoire
Paragraphe Premier : la Commission Interministérielle Permanente
d'Aménagement du Territoire (CIPAT)

Article 39.- Il est institué, sous la présidence du Chef de Gouvernement, une Commission Interministérielle Permanente d'Aménagement du Territoire.

Article 40.- La Commission Interministérielle Permanente d'Aménagement du Territoire est chargée notamment, de :

- Prendre les mesures pour la mise en œuvre des recommandations du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire ;
- Assurer le suivi et l'accompagnement de la mise en œuvre des recommandations du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire ;
- Contribuer à l'élaboration des Politiques Publiques ;
- Donner son avis sur les documents nationaux d'aménagement du territoire et les documents stratégiques sectoriels avant de les soumettre au Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire ;
- Approuver le Schéma d'Organisation Fonctionnel et d'Aménagement ;
- Assurer l'accompagnement et le suivi de la mise en œuvre des contrats territoriaux.

Article 41.- La Commission Interministérielle Permanente d'Aménagement du Territoire comprend les représentants de l'administration dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 42.- La Commission Interministérielle Permanente d'Aménagement du Territoire se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 43.- Le secrétariat de La Commission Interministérielle Permanente d'Aménagement du Territoire est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'Aménagement du Territoire.

Paragraphe II: Le Comité Régional d'Aménagement du Territoire

Article 44.- Il est institué, au niveau de chacune des régions du Royaume, par extension du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, créée par le décret n°2-01-2331 du 13 Décembre 2001, un Comité Régional d'Aménagement du Territoire, sous la présidence du président du conseil de la région concernée.

Article 45.- Le Comité Régional de l'Aménagement du Territoire est chargé notamment de :

- Participer à l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire et donner son avis sur ledit Schéma ;

- Participer à l'élaboration du plan de développement économique, social et environnemental de la région et donne son avis sur ledit plan ;
- Participer à l'élaboration des plans sectoriels dans le ressort territorial et donner son avis sur lesdits plans ;
- Accompagner et suivre la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement du Territoire et le plan régional du développement économique, social et environnemental, et assurer le suivi de l'exécution des contrats programmes dans le ressort territorial de la région ;
- Donner son avis sur les études et stratégies régionales en relation avec l'aménagement du territoire et les projets structurants de l'espace régional.

Article 46.- Outre, les représentants de l'administration dont la liste est fixée par voie réglementaire, le Comité Régional de l'Aménagement du Territoire se compose des membres suivants :

- Le président du conseil régional;
- Le Wali de la Région et les Gouverneurs des préfectures et des provinces dépendant de la région ;
- Les présidents des assemblées préfectorales et provinciales de la région ;
- Les présidents des conseils des communes urbaines de la région ;
- Les représentants des conseils des communes rurales de la région, à raison d'un représentant pour 10 communes rurales,
- Les présidents des chambres professionnelles de la région ;
- Les représentants des établissements publics au niveau de la région ;
- Les organismes de coopération communale dans la région ;
- Les représentants des associations professionnelles et associations de la société civile actives dans le domaine de développement les plus représentatives dans la région.

Article 47.- Le Comité Régional d'aménagement du territoire se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an, et chaque fois que cela est nécessaire.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié de ces membres ou leurs représentants sont présents.

Article 48.- Le secrétariat du Comité Régional d'aménagement du territoire est assuré par les services déconcentrés de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire.